COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 5

Réunion plénière du 20 novembre 2026
Lieu : Yerville
Présidence : M. LEFEBVRE Laurent
Membres présents : Mrs. DELAUNAY Didier, FLEURY André, LEBAS Sébastien**,** ROGER Pascal, TIRET Jean Luc.
Membre excusé : Mr LANSOY François,

*****

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès verbal de la réunion restreinte n° 1 et son annexe du 22 septembre 2026, publié sur le site internet du DFSM le 25 septembre 2026,
- Du procès verbal de la réunion restreinte n° 2 et son annexe du 5 octobre 2026, publié sur le site internet du DFSM le 8 octobre 2026,
- Du procès verbal de la réunion restreinte n° 3 et son annexe du 27 octobre 2026, publié sur le site internet du DFSM le 30 octobre 2026,
- Du procès verbal de la réunion restreinte n° 4 et son annexe du 9 novembre 2026, publié sur le site internet du DFSM le 13 novembre 2026.

*****

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 79500113 DU 14 NOVEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 4 PHASE 1 POULE F
GRAND QUEVILLY FC (3) / AS BOUILLE MOULINAUX (1)

Réclamation d'après match de l'AS BOUILLE MOULINAUX :
"Je soussigné, Hummel Ludwig, licence numéro 2127589304, de As Bouille Moulineaux N° d'affiliation FFF:521209, agissant en qualité de dirigeant responsable de l'équipe U13 Départemental 4/1/ de As Bouille Moulineaux, viens par la présente formuler et confirmer une réserve d'après-match et une réclamation concernant la rencontre citée en référence, disputée le 14/11/2026.

La présente réserve porte sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de Grand-Quevilly FC3 inscrits sur la feuille de match et en particulier les joueurs suivants :

N° 6: Martin Pane Lisandro numéro de licence : 9605452705

N° 12 Boukalfa Camil numéro de licence: 9605002904

N° 11: Quinio Aaron numéro de licence: 9603906696

En application de l'article 3, b), 1 du règlement des compétitions du District de Football de Seine-Maritime, régissant la participation des joueurs ayant évolué en équipe supérieure: Nous constatons et portons à votre attention que plus de deux joueurs figurant sur la feuille de match pour l'équipe de Grand-Quevilly FC3 auraient d'ores et déjà participé à plus de deux rencontres officielles de championnat avec une équipe supérieure de leur club (catégorie U13 ou supérieure) au cours de la phase de compétition actuellement en cours.
Par conséquent, l'alignement de ces joueurs contrevient aux dispositions réglementaires prévues par le District, rendant leur participation irrégulière au regard du quota maximal autorisé de joueurs ayant évolué en équipe hiérarchiquement supérieure.
Demande
Eu égard aux faits exposés et aux règlements en vigueur, nous vous demandons de bien vouloir :
1. Déclarer la présente réserve et réclamation recevable en la forme ;
2. Procéder à la vérification des feuilles de match antérieures des différentes équipes U13 du club de Grand - Quevilly FC pour la phase en cours;
3. Appliquer les sanctions sportives et réglementaires prévues (notamment match perdu par pénalité pour l'équipe fautive).”

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d’après match du club de l’AS BOUILLE MOULINAUX envoyée de l’adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de GRAND QUEVILLY FC par courriel en date du 16 novembre 2026.
- Constatant que le club de GRAND QUEVILLY FC n’a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure des joueurs objet de la réserve

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de GRAND QUEVILLY (3),objet de la réserve, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de GRAND QUEVILLY (2) disputant le le championnat U13 Départemental 3 :
    - MARTIN PANE Lisandro 1 match
    - BOUKALFA Camil 0 match
    - QUINIO Aaron 0 match
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de GRAND QUEVILLY (3), objet de la réserve, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de GRAND QUEVILLY (1) disputant le le championnat U13 Départemental 1 :
    - MARTIN PANE Lisandro 2 matchs
    - BOUKALFA Camil 1 match
    - QUINIO Aaron 5 matchs
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de GRAND QUEVILLY (3), objet de la réserve, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures de GRAND QUEVILLY FC :
    - MARTIN PANE Lisandro **3 matchs**
    - BOUKALFA Camil 1 match
    - QUINIO Aaron **5 matchs**
- Constatant que deux joueurs ont participé à plus 2 rencontres avec les équipes supérieures du club de GRAND QUEVILLY FC.

  Dit que l'équipe de GRAND QUEVILLY FC (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 56671427 DU 7 NOVEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 PHASE 1 POULE C
CMS OISSEL (22) / MONT SAINT AIGNAN FC (22)

Réclamation d'après match de MONT SAINT AIGNAN FC :
"Je soussignée Mateo Baudry, numéro de licence 2546140749, en qualité d'éducateur responsable de l'équipe U18 D1 au sein du club de Mont Saint Aignan FC porte des réserves sur la qualification et la participation des joueurs suivants appartenant au club de CMS OISSEL :

- JEMILI Walid n°2548133475 - CHERIF DIAWARA Mohammed Youssouf n°9604745859 - CHARABI Marlon n°2547992458
Motif : ces 3 joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure le 31 octobre (U16 régional 2) ne pouvaient pas participer à cette rencontre puisque cette équipe supérieure est exempte."

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de MONT SAINT AIGNAN FC envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Après avoir sollicité les observations du club du CMS OISSEL par courriel en date du 12 novembre 2026,
- Constatant que le club du CMS OISSEL a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site footclubs le 24/04/2018 :

« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »

7 / estime ainsi qu'il convient notamment de préciser expressément dans les Règlements de la Ligue et des Districts les équipes devant éventuellement être considérées comme supérieures à une équipe évoluant dans un Championnat de District, au regard des dispositions restreignant la participation dans une équipe inférieure de joueurs ayant participé à une rencontre avec une équipe supérieure de leur club.

- Considérant que les joueurs U16 peuvent participer sans surclassement aux compétitions U18 au sein du championnat U18 du DFSM,
- Considérant les règlements des compétitions du DFSM qui stipule dans l'article 3.2. : Qualifications et joueurs changeant d'équipes :

2. - Joueurs participant à une compétition du District dont l'équipe première ou supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District U18 »

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CMS OISSEL : JEMILI Walid, CHERIF DIAWARA Mohammed Youssouf et CHARABI Marlon ont disputé la dernière rencontre avec l'équipe U16 du CMS OISSEL en Coupe de Normandie U16 le samedi 31 octobre 2026, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe U16 du CMS OISSEL
- Considérant l'article 3.2.b des règlements des compétitions du DFSM.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du CMS OISSEL (22), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a. des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jour**s**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 81236580 DU 11 NOVEMBRE 2026
COUPE U18 DU DFSM
AS GOURNAY FOOTBALL (21) / ES DU MONT GAILLARD (22)

Réclamation d'après match de l'AS GOURNAY FOOTBALL :
"Je soussigné M. Le Bastard Loïc, éducateur de l'AS Gournay porte des réserves d'après match sur la qualification et participation au match des joueurs :
- N4 : Klankan Rahman (2547894139)
- N10 : Aubry MuHammad Issa(9602332297)
- N12 : Kaci fares (9602942086)
Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24 heures ''

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS GOURNAY FOOTBALL envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ES DU MONT GAILLARD par courriel en date du 13 novembre 2026,
- Constatant que le club de l'ES DU MONT GAILLARD n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES Du Mont Gaillard (21),
- Constatant que l'équipe de l'ES Du Mont Gaillard (21) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ES Du Mont Gaillard (21) a disputé le dimanche 8 novembre 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'Us Epouville (21), et comptant pour le championnat Régional 2 U18 Phase 1 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs KHANKAN Abdel Rahman licence n°2547894139, AUBRY Muhammad Issa licence n°9602332297, KACI Fares licence n°9602942086, ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'ES Du Mont Gaillard (21) évoluant en championnat Régional 2 U18 Phase 1 Groupe C.
- **Dit que l'équipe de l'ES Du Mont Gaillard (22) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES Du Mont Gaillard (22) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de l'AS Gournay Football qualifiée pour le tour suivant de la Coupe U18 DFSM.**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€ X 3) au club de l'ES Du Mont Gaillard en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES Du Mont Gaillard et à porter au crédit du club de l'AS Gournay Football.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 80415431 DU 11 NOVEMBRE 2026
COUPE SENIORS MATIN ROBERT BALLUET
FC GRUCHET LE VALASSE (2) / SC FRILEUSE (3)

Réclamation d'après match du SC FRILEUSE :

- *« Je soussigné(e) COULIBALY THIECOURA licence n° 2127457851 Capitaine du club Sporting de Frileuse formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GRUCHET 2, pour le motif suivant : des joueurs du club FC GRUCHET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club du SC FRILEUSE envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme,
- Après avoir sollicité les observations du club du FC GRUCHET LE VALASSE par courriel en date du 12 novembre 2026,
- Constatant que le club du FC GRUCHET LE VALASSE a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE (1),
- Constatant que l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE (2) a disputé le dimanche 8 novembre 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du CANY FC (2), et comptant pour le championnat Seniors Après Midi 2 Départemental 2 Groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs PREVOST Lucas licence 2545811801, EVRARD Kristopher licence 2543033096, GUEROULT Matis licence 2548237507 et ELMAINY Yaniss licence 2546488620, ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE (1) évoluant en championnat Seniors Après Midi 2 Départemental 2 Groupe E .
- **Dit que l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE (2) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe du SC FRILEUSE (3) qualifiée pour le tour suivant de la Coupe Seniors Matin ROBERT BALLUET,**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€ X 3) au club du FC GRUCHET LE VALASSE en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM**

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GRUCHET LE VALASSE et à porter au crédit du club du SC FRILEUSE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La commission transmet les observations du FC GRUCHET LE VALASSE à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 79577897 DU 14 NOVEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE C
FC DES VILLAGES (21) / ISNEAUVILLE FC (21)

Réserve d'avant match de ISNEAUVILLE FC :
"Je soussigné(e) HOULIERE, THOMAS, 2545358940 Dirigeant Responsable du club ISNEAUVILLE FC formule des réserves pour le motif suivant :
Nombre de mutes superieur a celui autorisé : 1 Je soussigné(e) HOULIERE, THOMAS, 2545358940 Dirigeant Responsable du club ISNEAUVILLE FC
formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de mutes superieur a celui autorisé : 4 "

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de ISNEAUVILLE FC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

Attendu que le FC DES VILLAGES aurait aligné, lors de la rencontre en objet, un nombre de joueurs mutés supérieur aux dispositions règlementaires.

- Considérant que les joueurs de l'équipe du FC DES VILLAGES (21) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - **M. COUTURIER Lucas, licence U 17 n°2547708284 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,**

- M. DUVAL Ethan, licence U17 n°9602907130 « Nouvelle » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,
- **M. FIGUEIREDO Florian, licence U17 n°2547551327 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,**
- M. FREY Arthur, licence U17 n°2547764809 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- M. GIBERT Guilhem, licence U17 n°2547689775 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- **M. GODARD Léo licence U17 n° 2547619357 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN,**
- M. LEPREVOST Hugo licence U18 n° 2547734582 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- M.LEROUX Antoine licence U17 n°9602849953 **« Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 18/08/2027 » enregistrée le 18/08/2026 auprès de la LFN avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- **M.LEROUX Timothé licence U17 n°2547689755 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 07/09/2027 » enregistrée le 07/09/2026 auprès de la LFN,**
- M. LETELLIER Noah licence U17 n°2547869890 « Nouvelle » enregistrée le 01/09/2026 auprès de la LFN,
- M.MARECHAL Marius licence U17 n°9602932936 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- M. QUEVAL Louis licence U17 n°2548578040 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- M. SALOUE Léandre licence U17 n°9602532567 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2027 » enregistrée le 01/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026,**
- M. YVON Matthéo licence U18 n°2548171406 **« Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 06/07/2027 » enregistrée le 06/07/2026 auprès de la LFN, avec dispense du cachet Mutation article 117 D à la date du 10/11/2026.**

- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c Des RG de la FFF qui stipule que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Constatant que l'équipe du FC DES VILLAGES (21) est composée de 4 joueurs Mutés dont 1 en Mutation Hors Période et que l'équipe du FC DES VILLAGES (21) respecte les règlements généraux de la FFF,

Dit que l'équipe du FC DES VILLAGES (21) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 ***jours****, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 79493964 DU 20 SEPTEMBRE 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE F
AS BUCHY (21) / FC BONSECOURS SAINT LEGER (21)

- Constatant qu'aucune réserve ou réclamation n'a été formulé lors de cette rencontre et que cette rencontre a été mise en instance d'homologation suite à une erreur administrative de la commission,

En conséquence la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*****

MATCH N° N° 56365941 DU 11 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (2) / CANTELEU FC (2)
Voir l'annexe sur footclubs

MATCH N° 56354304 DU 11 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C
US SAINT JACQUES SUR DARNETAL (1) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4)
Voir l'annexe sur footclubs

MATCH N° 53954304 DU 01 NOVEMBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
GCO BIHOREL (1) /ES MONTIGNY VAUPALIERE (1)
Voir l'annexe sur footclubs

Le Président de la Commission — **le secrétaire de la Commission**

M. LEFEBVRE Laurent — **M. DELAUNAY Didier**